



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 292025  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE L'UTILISATION DU PUMPTRACK**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNCHHAUSEN**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
VU le Code de la santé publique ;  
VU le Code du sport ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'usage de l'équipement public de type pumptrack situé rue du Rhin à 67470 Munchhausen, dans un souci de sécurité, de tranquillité publique et de bon usage ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'usage du pumptrack communal situé rue du Rhin à 67470 Munchhausen.

**Article 2**

Le pumptrack est ouvert gratuitement au public tous les jours de 8h à 22h d'avril à septembre inclus, et de 8h à 20h d'octobre à mars inclus.

**Article 3**

- L'utilisation du pumptrack est strictement réservée aux trottinettes, vélos, rollers, BMX et skates, non motorisés. L'accès est interdit aux véhicules motorisés, y compris électriques.
- Il est autorisé, de manière simultanée, un maximum de 12 usagers sur l'ensemble du pumptrack. La répartition est la suivante :
  - 7 riders de niveau confirmé sur le circuit rouge,
  - 5 riders de niveau intermédiaire sur le circuit bleu.
- L'accès au pumptrack est libre pour les personnes de plus de 12 ans. Autorisé aux enfants de moins de 12 ans uniquement sous la surveillance directe d'un adulte.
- Le port du casque homologué est obligatoire pour tous les usagers. Le port de protections complémentaires (genouillères, coudières, gants) est fortement recommandé.
- Tout comportement dangereux ou irrespectueux est interdit. Les usagers doivent adapter leur vitesse et comportement selon l'affluence.
- L'accès au pumptrack est strictement déconseillé en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, verglas, fortes chaleurs), pouvant rendre l'équipement glissant ou dangereux.
- Il est interdit de fumer ou de consommer de l'alcool sur l'équipement, d'y introduire des animaux, même tenus en laisse, d'y jeter des déchets (des poubelles sont à disposition à proximité).

**Article 4**

Toute dégradation constatée doit être signalée à la mairie.

Les usagers sont tenus de respecter les lieux. Toute détérioration volontaire pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors du respect des règles énoncées dans le présent arrêté ou en cas d'usage non conforme du pumtrack.

**Article 6**

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner une éviction temporaire ou définitive de l'équipement. Des sanctions administratives prévues par la réglementation pourra entraîner des poursuites en cas de dégradation ou de trouble à l'ordre public.

**Article 7**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du pumtrack et publié selon les règles en vigueur.

**Article 8**

MM. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Wissembourg,  
Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Seltz/Lauterbourg,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché en la forme accoutumée et dont ampliation sera adressée à :  
M. Le Sous-Préfet d'Haguenau/Wissembourg,  
Le Directeur du service Départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin,  
Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de l'UT de Lauterbourg,  
Le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern - Munchhausen,  
Le Maire de Munchhausen,

et affiché à la mairie de Munchhausen.

Fait à MUNCHHAUSEN, le 22 septembre 2025



Le Maire

Sandra RUCK